2. Dénomination :

Mise en place d'une chaufferie valorisant de la biomasse comme combustible pour des besoins de chauffage de bâtiments d'élevage de porcs.

3. Conditions pour la délivrance de certificats :

Le professionnel atteste que la chaudière installée est associée à un système de chauffage à eau chaude. Mise en place réalisée par un professionnel.

4. Durée de vie conventionnelle : 15 ans.

5. Montant de certificats en kWh cumac :

PUISSANCE BIOMASSE installée en kW		MONTANT en kWh cumac/kW
P	x	33 200

Certificats d'économies d'énergie

Opération n° **AGRI-TH-12**

Ecrans thermiques latéraux

1. Secteur d'application :

Serres maraîchères ou horticoles, neuves ou existantes.

2. Dénomination :

Mise en place d'un écran thermique vertical au niveau d'une ou de plusieurs paroi(s) de serre.

3. Conditions pour la délivrance de certificats :

Mise en place réalisée par un professionnel.
L'installateur atteste de la surface au sol de serres faisant l'objet de l'opération.

4. Durée de vie conventionnelle : 5 ans.

5. Montant de certificats en kWh cumac :

	MONTANT DU GAIN (kWh cumac/m²)		SURFACE AU SOL de serre équipée (m²)
Serres maraîchères	30	x	S
Serres horticoles	15		

ANNEXE 2

Certificats d'économies d'énergie

Opération n° **BAR-TH-13**

Chaudière biomasse individuelle

1. Secteur d'application :

Maisons individuelles existantes.

2. Dénomination :

Mise en place d'une chaudière biomasse.

3. Conditions pour la délivrance de certificats :

Le rendement énergétique de l'équipement doit être supérieur ou égal à :
85 % si le chargement du combustible est automatique ;
80 % si le chargement du combustible est manuel.

Pour les chaudières de puissance inférieure ou égale à 50 kW, destinées à être implantées dans le volume habitable, le rendement énergétique est mesuré à partir de la norme NF EN 12 809.